Informations de base

1989/0198(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Protection des animaux: Convention européenne sur les vertébrés utilisés à des fins expérimentales **Subject** 4.20.02.06 Essais et expérimentation	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	BOWE David Robert (PSE)	04/11/1994

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Juridique et droits des citoyens	GEBHARDT Evelyne (PSE)	26/07/1994

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Environnement	2076	1998-03-23

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
10/07/1989	Publication de la proposition législative	COM(1989)0302	Résumé
11/09/1989	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
27/09/1989	Vote en commission		
09/09/1994	Publication de la proposition législative modifiée pour reconsultation	COM(1994)0366	Résumé
11/04/1995	Reconsultation officielle du Parlement		
18/07/1995	Vote en commission		Résumé
18/07/1995	Rapport déposé de la commission, reconsultation	A4-0196/1995	
18/09/1995	Débat en plénière		

16/07/1996	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1996)0293	Résumé
23/03/1998	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
23/03/1998	Fin de la procédure au Parlement		
24/08/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1989/0198(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Règlement du Parlement EP 52-p1 Traité CE (avant Amsterdam) E 228-p2/3-a1 Traité CE (avant Amsterdam) E 100A
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/4/06550 ENVI/3/01169

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T3-0070/1989 JO C 291 20.11.1989, p. 0036-0043	11/10/1989	Résumé
Rapport final de la commission déposé, reconsultation		A4-0196/1995 JO C 269 16.10.1995, p. 0010	18/07/1995	
Texte adopté du Parlement après reconsultation		T4-0386/1995 JO C 269 16.10.1995, p. 0029-0038	19/09/1995	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1989)0302 JO C 200 05.08.1989, p. 0008	10/07/1989	Résumé
Proposition législative modifiée pour reconsultation	COM(1994)0366	09/09/1994	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1996)0293 JO C 266 13.09.1996, p. 0015	16/07/1996	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1122/1989 JO C 329 30.12.1989, p. 0010	18/10/1989	Résumé

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 1999/0575 JO L 222 24.08.1999, p. 0029	Résumé

Protection des animaux: Convention européenne sur les vertébrés utilisés à des fins expérimentales

1989/0198(CNS) - 19/09/1995 - Texte adopté du Parlement après reconsultation

Le Parlement européen a approuvé cette proposition de décision avec les modifications suivantes : - contrairement à l'option proposée par le Conseil, le PE estime que la Communauté ne doit pas utiliser la réserve prévue à l'article 34 de la Convention et estime que l'Union doit effectivement communiquer les données statistiques au sens de l'article 28 de cette Convention, tous les 2 ans. Après une période transitoire de 6 ans (et donc pas au-delà de l'an 2000), la Communauté serait liée par cette obligation annuellement (et non pas tous les 3 ans comme cela est actuellement prévu par la directive en vigueur dans la Communauté). Le Parlement justifie cette option dans les considérants de la proposition en soutenant que la Communauté doit intensifier ses efforts pour mettre au point des méthodes de substitution aux expérimentations animales et qu'à ce titre, les échanges de données dans ce domaine doivent être soutenus autant que possible afin de ne pas répéter inutilement certaines de ces expériences. Dans le même sens, le PE souligne que bien que le programme d'action en faveur de l'environnement vise à réduire de moitié les expérimentations animales d'ici à l'an 2000, cet objectif ne doit pas empêcher la définition et la poursuite d'objectifs plus ambitieux ; - parallèlement, le PE demande que toutes les Etats membres de la Communauté prennent leur disposition pour que tous les instruments d'approbation de la Convention soient déposés au plus tard le 01.01.2000.

Protection des animaux: Convention européenne sur les vertébrés utilisés à des fins expérimentales

1989/0198(CNS) - 11/10/1989 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a approuvé cette proposition sans amendements (procédure sans rapport).

Protection des animaux: Convention européenne sur les vertébrés utilisés à des fins expérimentales

1989/0198(CNS) - 10/07/1989 - Document de base législatif

La proposition de décision du Conseil sur la Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou autres buts scientifiques et en vue d'harmoniser la législation et les programmes nationaux, a surtout pour but d'amener les quatre états membres non signataires de la Convention, à la signer le plus rapidement possible.

Protection des animaux: Convention européenne sur les vertébrés utilisés à des fins expérimentales

1989/0198(CNS) - 16/07/1996 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission reprend 6 des 7 amendements approuvés par le PE en plénière. Pour l'essentiel, la Commission a inséré ces modifications dans les considérants du dispositif, lesquelles soulignent la nécessité de réduire l'expérimentation animale. Plus précisément, ces considérants préconisent une réduction de l'utilisation des primates à des fins expérimentales, la mise au point de méthodes de substitution validées permettant de limiter l'expérimentation animale et une coopération internationale visant à éviter la répétition d'expériences identiques. En outre, l'amendement du PE qui demandait que des données statistiques sur le nombre d'animaux utilisés à des fins expérimentales seraient communiquées tous les 2 ans jusqu'en l'an 2000 puis annuellement après cette date, a été intégré dans la proposition modifiée, sous la forme d'une modification du texte de la réserve communautaire. La Commission considère, en effet, qu'une collecte bisannuelle des informations jusqu'en l'an 2000 laissera aux Etats membres le temps de se préparer à une collecte annuelle.

Protection des animaux: Convention européenne sur les vertébrés utilisés à des fins expérimentales

1989/0198(CNS) - 09/09/1994 - Proposition législative modifiée pour reconsultation

La présente proposition modifiée avant avis du Parlement européen vise à apporter une réserve à la proposition de décision portant conclusion, au nom de la Communauté, de la convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expréimentales. Cette Convention, qu'une majorité d'Etats membres a signeé ou ratifiée à ce jour, a vu ses principes et objectifs communautarisés par l'intermédiaire d'une directive du Conseil relative à la protection des animaux vertébrés (Directive 86/609/CEE). Par cette directive, la Communauté procède à l'harmonisation des dispositions législatives, règlementaires et administratives en matière de protection des animaux vertébrés de manière à éviter les distorisons de concurrence entre Etats membres. Il s'avère que cette directive communautaire ne prévoit pas une transmission annuelle obligatoire de données statistiques tel qu'imposé par la Convention à son article 28. Or, la Convention permet qu'une réserve soit faite à cet égard (article 34). Pour satisfaire à l'obligation de transmission annuelle de données prévue par la Convention, il faudrait modifier la directive. Cependant, compte tenu des problèmes que pose aux Etats membres la transmission annuelle de ces données, il est nécessaire que la Communauté utilise la réserve prévue à cet effet dans la Convention, évitant, du même coup, la modification de la directive. C'est l'objet de la présente proposition modifiée : approuver la Convention sur les animaux vertébrés, sous réserve de l'article 28, par. 1, obligeant les Etats parties à communiquer des données statistiques sur le nombre et les catégories d'animaux utilisés à des fins expérimentales.

Protection des animaux: Convention européenne sur les vertébrés utilisés à des fins expérimentales

1989/0198(CNS) - 18/10/1989 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité économique et social approuve la proposition de la Commission, mais relève qu'à ce jour, aucun Etat membre n'a encore ratifié la Convention européenne, et que quatre ne l'ont même pas signée. Alors qu'il examinait la proposition de la Commission, le Comité a eu connaissance des projets de la Commission visant à instituer un Centre européen de développement et de validation de méthodes d'expérimentation de remplacement. L'opinion générale s'est clairement prononcée en faveur d'un soutien à cette initiative et d'une aide financière adaptée aux besoins.

Protection des animaux: Convention européenne sur les vertébrés utilisés à des fins expérimentales

1989/0198(CNS) - 23/03/1998 - Acte final

La Communauté a approuvé la convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques.